

*Plan de situation des  
ouvrages de protection  
contre l'inondation et  
tableau de recensement*



## CC des Landes d'Armagnac

IDENTIFIANT	NOM_OUVRAGE	USAGE	COMMUNE(S)	PARCELLES	X	Y	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	TYPE ACTE	DATE ACTE	HAUTEUR BARRAGE (m)	VOLUME TOTAL RESERVOIR (m <sup>3</sup> )	BARRAGE	NOM_PETITIONNAIRE
40901716	Martique	IRRIGATION	Le Frêche, Labastide D'Armagnac	G31, G25, C477, C486, C218, G39, G333, G329, G32, G326, G336, G26, G324, G295, G27, C484, C471, G4, G338, C468, C219, C487, C464, C217, C466, C216, C222, G33, C475	441407	6321245	67240	Arrêté préfectoral	1 octobre 1981	10,00	250000	CLASSE C	Asa Le Freche-Saint-Vidou
40901722	Coupat	IRRIGATION	Le Frêche, Saint Justin	B34, C295, C72, H378, H361, H374, H376, H375, C299, H371, H373, B35	439883	6321942	47560	Arrêté préfectoral	1 octobre 1981	9,50	173000	CLASSE C	Asa Le Freche-Saint-Vidou
40901729	Tailluret	SOUTIEN ETIAGE	Labastide-d'Armagnac	C115, C95, C92, C874, C889, C941, C128, D38, D39, D329, D239, C127, D244, D241, D242, D243, D24, D321, D327, D245, D33, D32, C937, D181, D335, D296, D35, D34, D31, C123, D32, D331, C126, D153, C9, C891, C882, C91, C884, C942, C876, C96, C113, C94, C943, C142, C114, C899, C116, C86, C893, C922, C938, C125	447179	6320731	381210	Arrêté préfectoral	16 juin 1992	8,20	1000000	CLASSE C	Institution Adour
40901893	Armanon	IRRIGATION	Parleboscq	H223, H2, H225, H175, H211, H166, H213, H215, H174, G478, G463, G476, G363, G365, G361, E166, E432, E155, E449, E451, E168, E439, E149, E424, E426, E447, E445, E436, E438, E197, E434, E15, E428, E453, H217, E43, E152, G47, E44, G465, G474, H221, H173, H165, H22, H149	461543	6318736	179190	Arrêté préfectoral	4 mars 1993	14,06	994604	CLASSE C	Asa De La Gelise
40901902	Cabe	IRRIGATION	Parleboscq	G194, G445, G377, G446, G44, G193	460080	6317307	39580	Arrêté préfectoral	12 janvier 2018	8,40	113000	CLASSE C	Earl Du Cave
40901904	Ribere	IRRIGATION	Parleboscq	G53, G455, G457, G123, G451, G219, G121, G218, G217, G214, F41, F47, F42, G22, G453, G353, G12, G515	459731	6318566	82820	Arrêté préfectoral	16 octobre 1970	11,50	300000	CLASSE C	Earl Du Hers
40902176	Bouillon	IRRIGATION	Betbezer-d'Armagnac, Saint-Julien-d'Armagnac	D325, B499, B495, B56, B497, B5, B51, B53, B54, D297, D298, B55, D35, D37, A574, A568, A445, A572, A457, A562, A57, A558, A645	446454	6324792	41780	Arrêté préfectoral	16 décembre 1983	8,00	120000	CLASSE C	Asa De Betbezer Labastide
40902244	Canet	IRRIGATION	Escalans	E342, E349, D368, E34, E339, E345, E346, E341, E344, E35, D37, E343, D367	464648	6325362	46640	Arrêté préfectoral	12 septembre 1991	13,00	235000	CLASSE C	Asa De Canet
40902255	Latour	IRRIGATION	Creon-d'Armagnac, Lagrange	A7, C551, A274, A278, A711, A283, A79, A78, A282, A699, A71, A76, A73, A77, A285, A72, A284, A75, A277, C495, A696, A697, A276, A273, C553, C542, C212, C556, C545, C543, C548, C538, C175, C54, C534, C494, C176, C234, C55, C549, C536, A713	451418	6324479	134200	Arrêté préfectoral	24 septembre 1984	8,50	400000	CLASSE C	Asa De Creon Lagrange
40902269	Jouandet	IRRIGATION	Escalans, Parleboscq	F158, F157, F313, F155, F175, F171, F156, F173, F154, F312, F315, E268, E269, E323, F318, B485, E27, E324, B35, F172, F317, B481, B483, F17, F174, B463	462634	6323982	154210	Arrêté préfectoral	27 juin 1986	15,60	800000	CLASSE C	Asa De La Gelise

*Schéma directeur  
routier départemental*





**REVISION DU SCHEMA  
DIRECTEUR ROUTIER  
DEPARTEMENTAL**

-----

**REGLEMENT DE VOIRIE**

## SOMMAIRE

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> : GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL .....	3
Article 1 <sup>er</sup> : Nature et définition du domaine public routier .....	3
Article 2 : Affectation du domaine.....	3
Article 3 : Dénomination des voies.....	3
Article 4 : Cas du réseau des routes classées à grande circulation (RGC) .....	3
CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL .....	4
Article 5 : Les alignements.....	4
Article 6 : Décision de classer ou de déclasser.....	4
Article 7 : Alignement, nivellement, ouverture, élargissement et redressement des routes départementales .....	4
Article 8 : Transfert de la propriété des terrains au profit du Département .....	5
Article 9 : Aliénation des terrains.....	5
Article 10 : Echanges de terrains .....	5
CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT.....	6
Article 11 : Obligation de bon entretien .....	6
Article 12 : Droit de réglementer l'usage de la voirie.....	7
Article 13 : Propriété des arbres d'alignement.....	7
Article 14 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier .....	8
CHAPITRE 4 : URBANISME.....	9
Article 15 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme .....	9
Article 16 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols.....	11
CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS .....	12
Article 17 : Les accès .....	12
Article 18 : Implantations des clôtures .....	12
Article 19 : Ecoulement des eaux pluviales .....	12
Article 20 : Aqueducs et ponceaux sur fossés .....	13
Article 21 : Rejet des effluents épurés.....	13
Article 22 : Saillies autorisées .....	13
Article 23 : Hauteur des haies vives, élagage et abattage .....	13
Article 24 : Servitude de visibilité .....	14
Article 25 : Excavations et exhaussement.....	14
CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS .....	16
Article 26 : Nécessité d'une autorisation préalable ou d'un accord technique .....	16
Article 27 : La permission de voirie .....	16
Article 28 : Le permis de stationnement .....	16
Article 29 : Construction de trottoirs .....	17
Article 30 : Distributeurs de carburants .....	17
Article 31 : Hauteur libre / Ouvrages aériens franchissant les routes départementales .....	17
Article 32 : Dépôts de bois et de matériaux sur le domaine public.....	18
Article 33 : Déplacement des réseaux .....	18
Article 34 : Redevances pour occupation du domaine public départemental.....	18
CHAPITRE 7 : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	19
Article 35 : Interdictions et mesures conservatoires.....	19
Article 36 : Contributions d'entretien des voies.....	19
Article 37 : La publicité en bordure des routes départementales .....	19
Article 38 : La réglementation de la circulation sur les routes départementales - Pouvoirs de police .....	20

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : NATURE ET DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

(Article L.111-1 du Code de la Voirie Routière et L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier départemental est inaliénable et imprescriptible.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées ou échangées dans les conditions fixées par la loi.

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DU DOMAINE

(Article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION DES VOIES

(Article L.131-1 du Code de la Voirie Routière)

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « Routes Départementales ».

Elles font l'objet d'un classement en fonction de leur usage et destination et sont répertoriées dans le Schéma Directeur Routier Départemental, régulièrement mis à jour.

### ARTICLE 4 : CAS DU RESEAU DES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION (RGC)

(Article L.110-3 du Code de la Route)

Le terme « Routes à Grande Circulation » désigne, quelle que soit leur domanialité, des routes qui permettent d'assurer la continuité d'itinéraires principaux, et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de circulation. La liste des RGC est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées RGC communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets ayant une incidence sur les caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de les rendre impropre à leur destination.



## **CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

### ARTICLE 5 : LES ALIGNEMENTS

(Articles L.112-1 et suivants, L.131-6 du Code de la Voirie Routière)

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

#### **A. Le plan d'alignement**

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales.

Les plans d'alignement des routes départementales, situées en agglomération, sont soumis pour avis au conseil municipal de la commune concernée.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

#### **B. Alignement individuel**

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré par le Président du Conseil Général, sous la forme d'un arrêté, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

En agglomération, lorsqu'il s'agit d'une route départementale, le Président du Conseil Général doit obligatoirement consulter le maire pour délivrer l'alignement.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Un arrêté d'alignement individuel doit être obligatoirement demandé par le riverain de la route départementale chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant cette route. En aucun cas, la délivrance d'un tel arrêté ne dispense l'intéressé de solliciter, en tant que de besoin, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Les arrêtés d'alignement individuel ne sont pas créateurs de droits et ne préjugent pas du droit des tiers.

### ARTICLE 6 : DECISION DE CLASSER OU DE DECLASSER

(Articles L.131-4 du Code de la Voirie Routière et L.318.1 du Code de l'Urbanisme)

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Général.

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour approuver le classement et le déclassement des routes départementales lorsqu'ils sont précédés d'une enquête publique.

### ARTICLE 7 : ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, OUVERTURE, ELARGISSEMENT ET REDRESSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

(Article L.131-4 du Code de la Voirie Routière)

Le Conseil Général est compétent pour décider l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations du Conseil Général interviennent après enquête publique selon les modalités prévues aux articles R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière.

Par ailleurs, le Conseil Général est compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

Ainsi, tout projet modifiant par sa nature ou ses caractéristiques la structure ou la géométrie de la chaussée est soumis à l'approbation du Conseil Général.

#### ARTICLE 8 : TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES TERRAINS AU PROFIT DU DEPARTEMENT (Article L.131-5 du Code de la Voirie Routière)

Après que les projets d'ouverture, de redressement ou d'élargissement aient été approuvés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 9 : ALIENATION DES TERRAINS (Articles L.112-8 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'allénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Les parcelles déclassées acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

#### ARTICLE 10 : ECHANGES DE TERRAINS (Articles L.3112-2 et L.3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Il peut être procédé à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, le redressement ou l'élargissement d'une route départementale.

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les terrains du domaine public routier départemental peuvent être échangés :

- après une procédure de déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique,
- sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences d'une personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

## CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 11 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

#### **A - Hors agglomération :**

Le Département assure l'entretien sur ses voies :

- a - de la chaussée et de ses dépendances,
- b - des ouvrages d'art,
- c - des équipements de sécurité,
- d - de la signalisation horizontale,
- e - de la signalisation verticale réglementaire nécessaire à assurer la sécurité des usagers.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation des régimes de priorité, hors pré-signalisation sur la voie secondaire si elle n'est pas départementale, sont à la charge du Département. Leur instauration est à la charge du demandeur.

Dans le cas des passages à niveau, la signalisation incombe au gestionnaire de la voie ferrée traversant la route départementale.

f - de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage des usagers. Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont quant à eux à la charge du demandeur.

En période hivernale, le déneigement et le salage des routes départementales sont réalisés et organisés par le Département selon un niveau de service défini dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH).

#### **B - En agglomération :**

Seuls relèvent des obligations du Département, l'entretien sur ses voies :

- a - de la chaussée et de ses dépendances :

Les fossés sont entretenus par le Département dans le cadre des campagnes par itinéraires dès lors qu'ils assurent la continuité de fossés situés hors agglomération.

Le fauchage et le débroussaillage font partie de l'entretien des dépendances de la route en agglomération. Conformément au Code de la Voirie Routière, le Département doit réaliser ces prestations au vu des impératifs de sécurité, au même titre qu'en rase campagne. Ce traitement en zone agglomérée peut être considéré comme insuffisant par la commune. Ainsi, des conventions peuvent être passées avec les communes ou leur groupement pour réaliser un traitement adapté à l'urbanisation des zones considérées.

- b - des ouvrages d'art,

c - des équipements de sécurité ; ce type d'aménagement est régi par des conventions précisant les modalités de financement et d'entretien.

d - de la signalisation horizontale : axe, rives lorsqu'une continuité de traitement est à assurer avec le traitement hors agglomération, et d'une manière générale tout ce qui contribue à la fluidité du trafic. Les marquages spécifiques aux aménagements urbains (ralentisseurs, voies multifonctions, bandes cyclables, délimitation des zones de stationnement, passages piétons, ...) sont à la charge de la commune,

e - de la signalisation verticale réglementaire nécessaire pour assurer la sécurité des usagers. Les panneaux relatifs à l'exercice du pouvoir de police de la commune ainsi que les marques sur chaussées correspondantes, sont à la charge de la commune.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation des régimes de priorité, hors pré signalisation sur la voie secondaire si elle n'est pas départementale, sont à la charge du Département. Leur instauration est à la charge du demandeur.

Les panneaux délimitant les limites d'agglomération en langue française (EB10 et EB20), sur la base d'un ensemble simple comprenant le panneau métallique avec dos laqué de couleur standard, les supports et les brides de fixations sont à la charge du Département (installation standard).

Les panneaux de limites d'agglomération en langue « locale » sont à la charge de la commune.

Les autres types d'aménagement sont à la charge de la commune et font l'objet d'une participation du Département à hauteur d'une installation standard.

Les frais de déplacement et de remplacement du matériel liés à l'évolution des limites d'agglomération sont à la charge de la commune.

f - de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage des usagers. Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont quant à eux à la charge du demandeur.

En agglomération, le déneigement et le salage des chaussées des routes départementales peuvent être réalisés par le Département afin d'assurer une continuité du traitement des sections hors agglomération.

Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances est à la charge et organisé par la commune.

Une convention, dont l'approbation relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Général, peut régler entre les communes et le Département les rapports autres que ceux décrits ci-dessus sur les sections de routes situées en agglomération.

#### ARTICLE 12 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

(Article L.3221-4 du Code Général de Collectivités Territoriales et R.411, R.433-1 à 3, R.433-5 et R.433-7 du Code de la Route)

Le Président du Conseil Général peut prescrire, dans la limite de ses pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

Le Président du Conseil Général peut également interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif à la circulation des transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, l'Etat peut recueillir l'avis du Président du Conseil Général.

Dans cet avis, le Président du Conseil Général, s'il le juge nécessaire peut demander que l'usage de la voie soit autorisé sous certaines conditions.

#### ARTICLE 13 : PROPRIETE DES ARBRES D'ALIGNEMENT

##### **A – Hors agglomération :**

Le Département est propriétaire des arbres d'alignement et en assure la gestion, l'entretien, et le renouvellement.

##### **B – En agglomération :**

Les alignements d'arbres sur accotement herbeux assurant la continuité (localisation et essence) d'un alignement hors agglomération sont entretenus par le Département. Il en assure l'entretien, la gestion et l'abattage si nécessaire dans le cadre des campagnes d'itinéraires. Les prestations supplémentaires effectuées en dehors de ce cadre seront à la charge et organisées par la commune.

Les plantations réalisées par la Commune sur le domaine public routier départemental, après autorisation du Président du Conseil Général, lui appartiennent. Elle assurera leur entretien et leur gestion.

ARTICLE 14 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

(Articles 640 du Code Civil, R.131-1 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernées (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

## CHAPITRE 4 : URBANISME

### ARTICLE 15 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

(Articles L.121-4, L.122-6, L.122-8, L.123-6, L.123-8, L.123-9 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme)

Le Département est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

En sa qualité de personne publique associée, le Département fournit les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie qu'il souhaite voir intégrer dans les éléments constitutifs des documents d'urbanisme :

- les projets de liaisons :

1) Liaisons inter-urbaines :

Elles doivent être mentionnées dans les SCOT et protégées contre l'urbanisation directe. Elles seront introduites dans les POS ou PLU des communes par la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice du Département dès lors que leur projet sera suffisamment affiné.

2) Liaisons ayant une vocation de délestage ou de contournement de centres urbains :

Elles doivent être mentionnées dans les SCOT et introduites dans les POS ou PLU des communes par la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice des communes.

- la liste des emplacements réservés :

Dans le cadre de la programmation de la réalisation de nouvelles infrastructures routières ayant vocation à être intégrées dans le domaine public routier départemental, leur délimitation et leur destinataire doivent être transcrits dans les documents d'urbanismes.

- les marges de recul :

Dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département proposera la prise en compte à minima des prescriptions suivantes en dehors des zones agglomérées:

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres pour des projets cohérents avec l'environnement de la route et du site et qui ne remettent pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie.

- les accès :

Dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département proposera la prise en compte des prescriptions suivantes :

Catégorie	En agglomération	Hors agglomération
1 <sup>ère</sup>	Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• intensité du trafic,</li> <li>• position de l'accès,</li> <li>• configuration et nature de l'accès,</li> <li>• ...</li> </ul>	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.
2 <sup>ème</sup>		
3 <sup>ème</sup>		
4 <sup>ème</sup>		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

Dans tous les cas, en application des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statut particulier : route express, nouveau tracé d'une route à grande circulation, ...

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol : visibilité, alignement, ...

#### A – Le schéma de cohérence territoriale

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour émettre un avis sur les projets de périmètre et de schéma de cohérence territoriale dans la limite de ses compétences.

#### B – Le plan local d'urbanisme et le plan d'occupation des sols

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

##### 1 – PLU/POS en phase d'élaboration, de révision ou de modification :

Le Président du Conseil Général est sollicité afin de formuler un avis simple sur les projets de document transmis.

##### 2 – PLU/POS arrêté, modifié ou révisé :

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou de la révision d'un POS ou d'un PLU, le Conseil Général est sollicité dans un cadre formel pour émettre son avis sur un document finalisé, arrêté par le Conseil Municipal. La Commission Permanente est compétente pour émettre cet avis au titre des domaines de compétence du Département.

Le projet de modification d'un POS ou d'un PLU est notifié au Président du Conseil Général pour émettre un avis formel sur le document finalisé au titre des compétences du Département.

ARTICLE 16 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS  
LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

(Articles R.423-50 et R.423-53 du Code de l'Urbanisme)

Le Département, en sa qualité de gestionnaire de son domaine public, est obligatoirement consulté pour avis, dans le cadre des documents d'urbanisme opérationnels : certificats d'urbanisme, renseignements d'urbanisme, permis de construire, ...

Il se prononce au regard de la sécurité, et sur tous projets affectant éventuellement l'emprise des routes départementales. Sauf cas particulier, il appliquera les principes de l'article 15 avant même leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.



## **CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

### **ARTICLE 17 : LES ACCES**

(Articles R.111-6 du Code de l'Urbanisme, L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière)

L'accès est un droit de riveraineté dont dispose les riverains des routes départementales n'ayant pas le statut de route express ni celui d'une route à grande circulation, au sens du Code de la Route, déviée en vue du contournement d'une agglomération au sens des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière.

L'accès doit faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie (précaire et révocable, cf. article 27). Il appartient au riverain de solliciter cette autorisation auprès des services compétents du Département qui se prononcent au regard de la sécurité, et sur tous projets affectant éventuellement l'emprise des routes départementales. Sauf cas particulier, les principes de l'article 15 seront appliqués avant même leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès se fera sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Chaque permission de voirie délivrée par le Président du Conseil Général fixe les dispositions, les dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité et de conservation du domaine public du Département.

Le bénéficiaire de l'accès doit respecter ces prescriptions et toujours veiller à les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée d'eau ou de boue de ruissellement.

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière.

La construction et l'entretien des ouvrages sont toujours à la charge intégrale du bénéficiaire. La reconstruction est à la charge du Département s'il entreprend de modifier les caractéristiques géométriques de la plate-forme.

### **ARTICLE 18 : IMPLANTATIONS DES CLOTURES**

(Articles R.421-2 et R421.12 du Code de l'Urbanisme)

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

### **ARTICLE 19 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route départementale ne peut être intercepté, sauf autorisation exceptionnelle.

Nul ne peut sans autorisation rejeter sur le domaine public routier départemental, notamment par l'utilisation des fossés routiers, des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente reliés au réseau pluvial.

Une autorisation de raccordement sera délivrée par le Président du Conseil Général qui fixera les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

## ARTICLE 20 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner, les matériaux à employer ainsi que les conditions d'entretien.

En tout état de cause, les extrémités comporteront des têtes de buses normalisées de sécurité et l'ouvrage ne devra pas comporter d'obstacle saillant (parapet, ...) afin de limiter la gravité d'un accident lors d'une sortie de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les aménagements et l'entretien des ouvrages sont à la charge du demandeur.

## ARTICLE 21 : REJET DES EFFLUENTS EPURES

(Articles R.111-12 du Code de l'Urbanisme, R.116-2 du Code de la Voirie Routière)

Les rejets d'eaux usées ou insalubres de toute nature sont interdits dans les fossés et ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes départementales.

Les demandes de rejet au fossé routier d'effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels feront l'objet d'un arrêté portant permission de voirie et seront subordonnées à :

- la capacité du fossé à accepter l'écoulement supplémentaire induit par l'installation,
- la production d'une attestation de conformité de l'installation notamment sur la qualité d'épurement du rejet délivrée par l'autorité compétente.

La permission de voirie est délivrée pour une durée de 12 ans sous réserve de la production tous les 4 ans d'une attestation certifiant la qualité des rejets.

## ARTICLE 22 : SAILLIES AUTORISEES

(Article L.112-5 à L.112-7 du Code de la Voirie Routière)

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Des arrêtés portant autorisation de voirie pourront être pris par le Président du Conseil Général pour fixer les dimensions maximales des saillies ainsi autorisées.

Le Président du Conseil Général n'est pas tenu de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment en saillie sur un alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

## ARTICLE 23 : HAUTEUR DES HAIES VIVES, ELAGAGE ET ABATTAGE

(Article R112-6 du Code de la Voirie Routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence de la personne titulaire du droit de jouissance sur ces plantations.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci, sauf dérogation éventuellement accordée par le Président du Conseil Général dans la mesure où le surplomb n'est pas préjudiciable à la sécurité des usagers de la voie.

Les arbres à haut jet ainsi que les haies ne devront pas perturber la visibilité aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées.

Le guide pour l'aménagement des routes principales (ARP) du Service d'études techniques des routes et autoroutes du ministère chargé de l'équipement et des transports (SETRA) et l'Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL) serviront de référence pour la définition des triangles de visibilité et des distances de perception.

Sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Général, à aucun moment, le domaine public routier départemental ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

A défaut de l'exécution par les propriétaires riverains des prescriptions du présent article, le Président du Conseil Général peut, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, saisir la juridiction compétente aux fins de sanctionner l'infraction.

En cas d'urgence motivée par un péril imminent, le Président du Conseil Général peut ordonner la réalisation d'office des travaux strictement nécessaires pour faire cesser le danger encouru par les usagers de la voirie départementale.

#### ARTICLE 24 : SERVITUDE DE VISIBILITE

(Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L.114-3 du Code de la Voirie Routière ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique.

Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil municipal et du Conseil Général.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

#### ARTICLE 25 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENT

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

**A - Excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

**B - Excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

**C - Les puits ou citernes** ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

## **CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS**

### **ARTICLE 26 : NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE OU D'UN ACCORD TECHNIQUE**

(Articles L113-2 à L113.7 du Code de la Voirie Routière, L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.131-4 du Code de la Voirie Routière)

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation.

Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public routier départemental sans disposer d'un titre l'y habilitant.

L'occupation du domaine public routier départemental fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Par ailleurs, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Ce type d'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.

L'installation de supports en bordure du domaine public routier départemental ne devra pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique et, notamment, ne devra pas gêner la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes ni la circulation des piétons sur les trottoirs ou sur les accotements.

Tout support ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité de la circulation publique et essentiellement :

- aucune gêne pour la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes,
- aucun danger pour les usagers de par une implantation trop proche des voies,
- aucune gêne pour la circulation des piétons sur trottoirs ou accotement.

### **ARTICLE 27 : LA PERMISSION DE VOIRIE**

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public routier départemental, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer une permission de voirie sur le domaine public routier départemental, éventuellement après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la voie départementale concernée.

### **ARTICLE 28 : LE PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public routier départemental est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public.

Il est délivré à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

En agglomération, le Maire est compétent pour délivrer le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Général.

Hors agglomération, le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer le permis de stationnement sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

#### ARTICLE 29 : CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

(Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'établissement de trottoirs dans les traversées d'agglomération est une des mesures de sécurité et de commodité du passage dans les rues que le maire se doit d'assurer au titre de son pouvoir municipal.

La maîtrise d'ouvrage de la réalisation des trottoirs est communale. Leur entretien relève de la commune.

#### ARTICLE 30 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes y donnant accès, entraînant la modification de l'assiette du domaine public routier départemental, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Pour toute création d'une station service, il est demandé les pièces suivantes :

- une demande du pétitionnaire, comportant l'avis du Maire de la commune du lieu d'implantation,
- un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture au titre des installations classées,
- un plan de masse des installations.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande les dessins détaillés des ouvrages qu'il se propose d'établir sur ou sous la route départementale.

Les autorisations sont accordées sous la forme d'une permission de voirie, pour une période de 5 ans au maximum, période au terme de laquelle le pétitionnaire doit solliciter son renouvellement. En aucun cas, le renouvellement par tacite reconduction ne peut être admis.

Le pétitionnaire a l'obligation de mettre en conformité ses installations avec la réalisation des travaux routiers.

#### ARTICLE 31 : HAUTEUR LIBRE / OUVRAGES AERIENS FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

(Article R131-1 du Code de la Voirie Routière)

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain, d'un tunnel sous le sol des routes départementales ou d'un ouvrage aérien franchissant ces routes doit être autorisé par le Président du Conseil Général.

Les règles de hauteur libre à respecter sur les routes départementales figurent dans le tableau suivant :

	Catégorie de la voie		
	1 et 2	3	4
Hm : hauteur minimale libre ou gabarit (m)	4.60	4.50	4.30
Rc : revanche d'entretien (m)	0.15	0.10	0.00
Rp : revanche de protection (m)	0.10	0.00	0.00
Tirant d'air H = Hm + Rc + Rp (m)	4.85	4.60	4.30

Ces valeurs ne concernent pas les ouvrages d'art routiers existants sur le réseau routier départemental.

## ARTICLE 32 : DEPOTS DE BOIS ET DE MATERIAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les dépôts de bois ou de matériaux sont réalisés en dehors du domaine public.

En cas d'impossibilité, l'installation de dépôts de bois et matériaux temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière ou d'électrification peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Les lieux doivent être remis en leur état initial par le pétitionnaire.

La permission de voirie peut imposer, en outre, les conditions de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Si la circulation de certains véhicules sur une route départementale entraîne des détériorations anormales, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

## ARTICLE 33 : DEPLACEMENT DES RESEAUX

A – Réseaux existants en domaine public départemental :

Le déplacement des réseaux aériens ou souterrains est à la charge des propriétaires ou concessionnaires des réseaux pour les travaux :

- liés à l'amélioration de l'infrastructure routière, dans l'intérêt du domaine occupé et à condition que ceux-ci soient conformes à la destination du domaine public concerné,
- visant à supprimer les installations qui constituent des obstacles latéraux, y compris sans travaux sur la voie elle-même,
- de raccordement d'une nouvelle voie.

B – Réseaux existants en domaine privé :

Le déplacement ou la modification des réseaux aériens ou souterrains nécessaire pour se mettre en conformité avec un nouvel aménagement n'est pas à la charge concessionnaire.

## ARTICLE 34 : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL (Articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière.

Néanmoins, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier départemental peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier départemental peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. Le Conseil Général détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de communications électroniques et par les opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité est défini par décret.

## **CHAPITRE 7 : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

### ARTICLE 35 : INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- 1) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
- 2) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou les dépendances,
- 3) de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- 4) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 5) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, ... plantés sur le domaine public routier,
- 6) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des routes,
- 7) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 8) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- 9) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- 10) de laisser errer les animaux sur la chaussée et ses dépendances.

### ARTICLE 36 : CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN DES VOIES

(Article L131-8 du Code de la Voirie Routière)

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

### ARTICLE 37 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

(Article L.581-7 du Code de l'Environnement)

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Le jalonnement des lieux touristiques et de services ainsi que les panneaux images peuvent être autorisés au cas par cas par une permission de voirie conformément à la Charte pour la signalisation touristique et de services sur le réseau routier du Département des Landes adoptée par une délibération n° Ea1 du Conseil Général des Landes du 19 juin 1992.



**ARTICLE 38 : LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES –  
POUVOIRS DE POLICE  
(Code de la Route)**

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont établies selon les modalités définies ci-après.

**I. EN AGGLOMERATION**

	Routes départementales classées à grande circulation	Routes départementales non classées à grande circulation
Police de la circulation	Maire sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur certaines sections des routes à grande circulation	Maire
Mise en priorité / Feux de circulation	Préfet après proposition / Consultation du Maire	Maire
Restriction de vitesse	Maire après avis du Préfet	Maire
Relèvement de vitesse de 50 km/h à 70 km/h	Maire après avis du Président du Conseil Général et avis conforme du Préfet	Maire après avis du Président du Conseil Général
Zones de rencontre et zones 30 : définition du périmètre et des règles de circulation	Maire après avis du Président du Conseil Général et avis conforme du Préfet	Maire après avis du Président du Conseil Général
Aires piétonnes	Interdites	Maire
Pont n'offrant pas toutes les garanties de sécurité : limitation de charge	Préfet	Président du Conseil Général
Limites de l'agglomération	Maire	Maire

Les conséquences de ces mesures sur la gestion et l'exploitation des routes départementales devront être précisées avec les services du Conseil Général.

## II. HORS AGGLOMERATION

	Routes départementales classées à grande circulation	Routes départementales non classées à grande circulation
Police de la circulation	Président du Conseil Général sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur certaines sections des routes à grande circulation	Président du Conseil Général
Mise en priorité / Feux de circulation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfet après consultation du Président du Conseil Général pour les intersections de routes classées à grande circulation concernant des sections de routes départementales</li> <li>- Préfet après consultation du Maire pour les intersections de routes classées à grande circulation concernant des sections de routes communales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président du Conseil Général pour les intersections de routes départementales ;</li> <li>- Préfet et Président du Conseil Général pour les intersections d'une route nationale et d'une route départementale non classée à grande circulation ;</li> <li>- Président du Conseil Général et Maire pour les intersections d'une route départementale non classée à grande circulation et d'une route communale.</li> </ul>
Restriction de vitesse	Président du Conseil Général après avis du Préfet	Président du Conseil Général
Pont n'offrant pas toutes les garanties de sécurité: limitation de charge	Préfet	Président du Conseil Général
Barrière de dégel	Président du Conseil Général	Président du Conseil Général

## FICHE TECHNIQUE

### DOMAINE VOIRIE : ACCES ET RECULS

Validés par l'Assemblée Départementale dans le cadre de la révision du schéma directeur routier départemental lors du Budget Primitif 2009

#### Reculs :

Le recul des habitations est soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme et aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département propose la prise en compte à minima des prescriptions suivantes :

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres pour des projets cohérents avec l'environnement de la route et du site et qui ne remettent pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie.

#### Les accès :

Les conditions d'accès sont soumises aux dispositions du Code de l'Urbanisme et aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département propose la prise en compte des prescriptions suivantes :

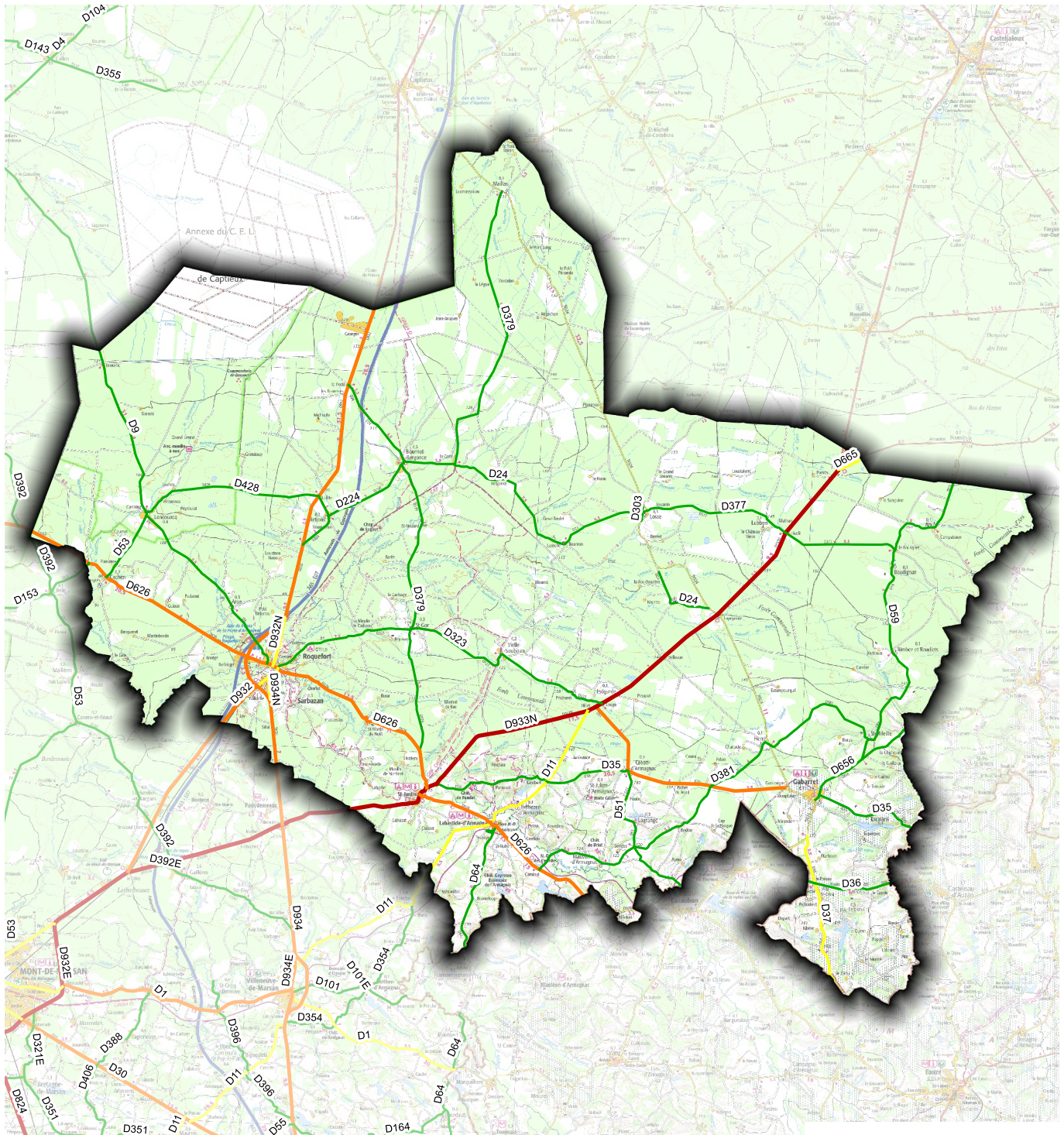
Catégorie	En agglomération	Hors agglomération
1 <sup>ère</sup>	Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• intensité du trafic,</li> <li>• position de l'accès,</li> <li>• configuration et nature de l'accès,</li> <li>• ...</li> </ul>	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.
2 <sup>ème</sup>		
3 <sup>ème</sup>		
4 <sup>ème</sup>		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

Dans tous les cas, en application des articles L151-3 et L152-1 du Code de la Voirie Routière, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statut particulier : route express, nouveau tracé d'une route à grande circulation, ...

# Schéma directeur routier départemental 2009

---

## CC des Landes d'Armagnac



### Légende

■ EPCI

□ Communes

Routes départementales :

— 1ère catégorie

— 2ème catégorie

— 3ème catégorie

— 4ème catégorie

Réalisé le 01/03/2015  
Par : DDTM40/SAH  
Tous droits de reproduction réservés  
Schema\_routier\_40.qgs

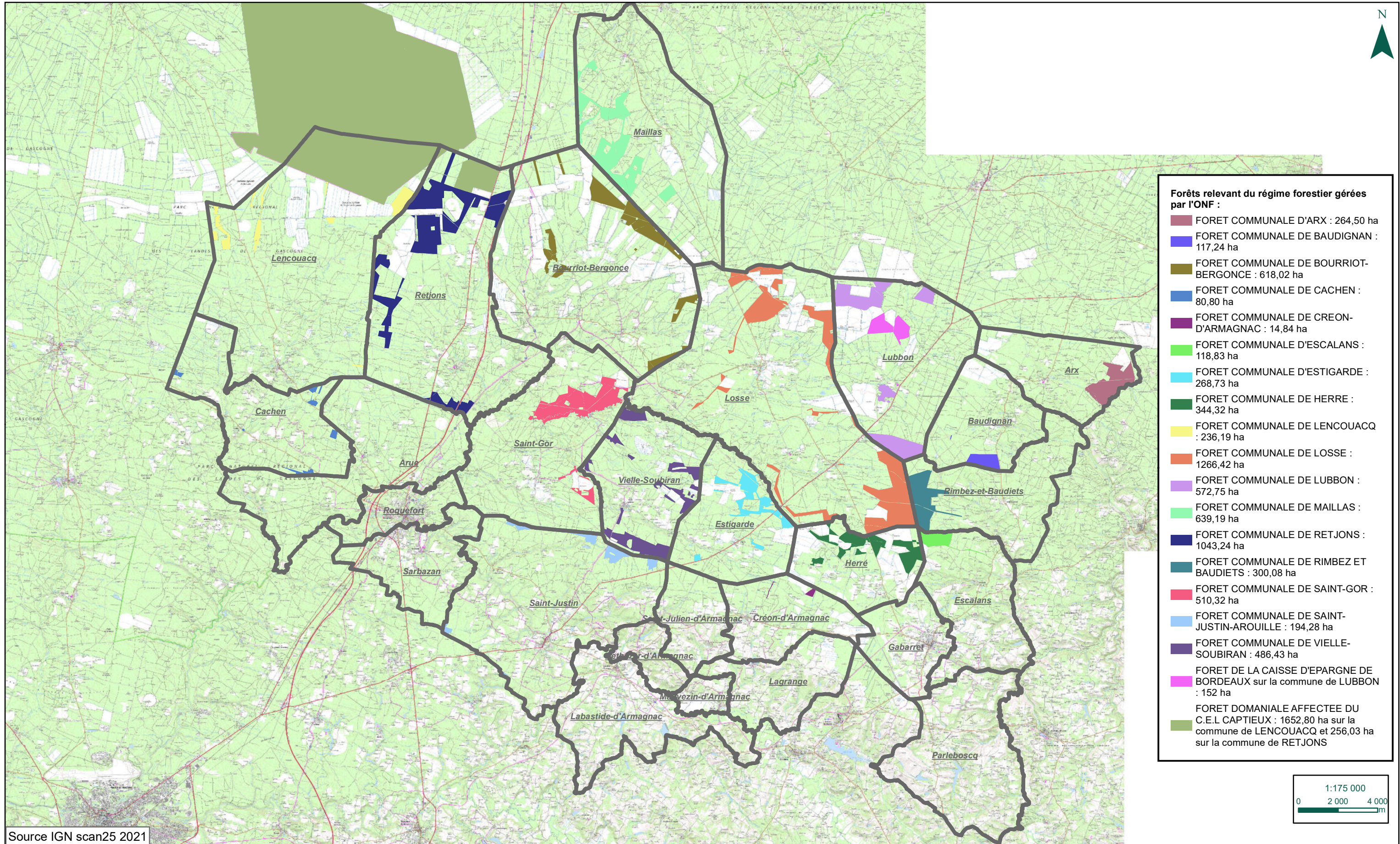
Source  
Fonds cartographique : ©IGN Bd Carto®,  
Scan100®, 2014  
Donnée : CG40-SRD 2009

0 1 2 3 4 5 km



*Note sur les enjeux des  
forêts publiques et carte  
des parcelles relevant du  
régime forestier gérées  
par l'ONF*







## LES ENJEUX DES FORETS PUBLIQUES A PORTER A CONNAISSANCE LORS DES REVISIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les enjeux principaux attachés aux forêts publiques sont décrits par des documents cadres approuvés par l'Etat :

- de portée nationale, avec les Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion (DNAG) traitant des forêts domaniales (propriétés privées de l'Etat affectées au ministère de l'Agriculture et confiées en gestion à l'Office National des Forêts) et les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion (ONAG) traitant des forêts des collectivités publiques où le régime forestier est appliqué.
- de portée régionale avec pour le Massif forestier des Landes de Gascogne les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) des dunes littorales et du Plateau Landais pour les forêts domaniales et les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) des dunes littorales et du Plateau landais pour les forêts des collectivités publiques.
- de portée locale avec, pour chaque forêt, un aménagement forestier (plan de gestion durable prévu par les articles L124-1, L212-1 et L212-2 du code forestier) qui après une analyse des enjeux forestiers locaux, programme les actions à réaliser pour une période de 15 à 20 ans.

Ces documents publics sont consultables sur demande à l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts (Sites de Bruges ou de Mont de Marsan) ou sur les sites Internet suivants pour :

- les directives nationales : <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DNAG-approuvees-140909.pdf>

- les Orientations nationales : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/onag\\_vdef\\_3\\_mai.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/onag_vdef_3_mai.pdf)

- les directives régionales et les schémas régionaux :

<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Documents-cadres-et-schemas,1186>

L'article L211-1 du code forestier indique que les forêts appartenant à l'Etat, et les forêts « *susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution* » appartenant aux collectivités locales et aux Etablissements Publics, relèvent du régime forestier, et qu'elles bénéficient, quand ce régime a été rendu applicable, d'un régime spécifique de protection et de gestion durable et multifonctionnelle garanti par l'ONF, Etablissement Public de l'Etat chargé de sa mise en œuvre.

En application de l'article R 123-14 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Le cas échéant, les servitudes liées au statut de forêt de protection (article L126-1 du code de l'urbanisme) doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme.

L'article L 121-3 du code forestier précise que « *Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique* ».

Les directives nationales d'aménagement et de gestion approuvées par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche par arrêté le 14 septembre 2009 précisent que « *Le domaine forestier de l'Etat est inaliénable et sa protection foncière est indispensable pour assurer la cohérence et la continuité de la*



*gestion forestière. La forêt domaniale est tout à la fois une référence et un support d'innovation en matière de gestion durable des espaces naturels : le maintien, voire l'augmentation, de la surface qu'elle couvre est un enjeu stratégique.*

*Les forêts domaniales doivent être impérativement classées en zones naturelles inconstructibles dans les documents d'urbanisme et autres documents d'aménagement de l'espace. En cas de menaces foncières importantes (urbanisation, voies de communication, réseaux de distribution d'énergie) sur certaines parties de forêt domaniale, le classement en espace boisé classé (EBC) des seules portions du massif concernées devra être proposé. »*

**Les forêts publiques, domaniales et communales, seront donc prioritairement classées en zone N.** Sur le littoral, dans la Communauté Urbaine de Bordeaux, ou dans la vallée de l'Adour secteurs à forte pression foncière sur les espaces naturels et forestiers, **les forêts publiques devront être classées en EBC.** Dans ce cas, on veillera à détourner les emprises des maisons forestières (bâties à conserver), des pistes cyclables, des plans plages, des concessions autorisées par l'Etat et des projets en lien avec l'accueil du public.

Les forêts les plus proches du littoral, les forêts sur dunes, les corridors forestiers en lien avec les corridors écologiques, les forêts structurant les coupures d'urbanisation, feront l'objet d'une attention particulière. Elles pourront notamment **être identifiées et protégées au titre des espaces remarquables du littoral et des espaces boisés significatifs du littoral (art L 146-6 CU).**

Toute occupation du sol relevant du Régime Forestier est soumise à l'accord express préalable de l'ONF pour les forêts domaniales, et à l'avis de l'ONF pour les forêts des collectivités (article R214-19 du code forestier). Ce statut juridique particulier des forêts domaniales et des forêts des collectivités, mérite d'être pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable des documents d'urbanisme et pour le classement proposé pour ces forêts qui devrait systématiquement concourir à cet objectif de préservation de l'état boisé de ces forêts publiques.

Aussi, les documents d'urbanisme à l'étude doivent retranscrire les principaux enjeux attachés à ces forêts publiques en soulignant **la nécessité d'un classement au document d'urbanisme garantissant la pérennité de l'état boisé et de la vocation forestière des forêts publiques, et leur protection contre les défrichements.** Ce classement sera adapté et devra faciliter **la mise en œuvre d'une gestion multifonctionnelle** propre à répondre aux attentes sociétales ; on peut de façon synthétique identifier ainsi :

- des enjeux de production forts : les forêts à dominante pin maritime ou de chêne pédonculé assurent une production régulière de bois exploité et transformé en grande majorité par des industries du bois présentes sur la région Aquitaine. Cet approvisionnement régulier en bois résulte de la mise en œuvre de l'aménagement forestier qui planifie des coupes sur une vingtaine d'années, prévoit les opérations de reboisement et garantit ainsi une gestion durable de la forêt.
- Des enjeux de protection : les milieux naturels remarquables sont identifiés dans les aménagements forestiers et font l'objet de mesures de gestion particulières pour garantir leur conservation. Certaines parties de forêts publiques sont classées en Réserves Biologiques ou en site Natura 2000. La préservation de la biodiversité « ordinaire » est prise en compte dans tous les actes de gestion des peuplements (coupes ou travaux) par des prescriptions environnementales des Règlements Nationaux des Travaux et des Services Forestiers (RNTSF - cahier des charges des travaux) ou des Règlement National d'Exploitation Forestière (RNEF - contrats de vente de bois et règlements d'exploitations...)
- Des enjeux de protection des paysages et d'accueil du public : en fonction des enjeux locaux, une analyse paysagère plus ou moins détaillée y est réalisée. Les actions forestières intègrent des préconisations particulières. Les forêts relevant du Régime Forestier sont ouvertes au public. Des équipements y ont été installés : pistes cyclables, plans plages, aires de stationnement... Souvent

situés en retrait du littoral, il est important de détourner les équipements et les espaces destinés à l'accueil public pour permettre ultérieurement leur entretien régulier et leur rénovation (zone de plan-plage, pistes cyclables par exemple) ; les projets d'équipements touristiques identifiés dans les schémas régionaux (projets de pistes cyclables, projets d'extension de plans-plage...) devront aussi être identifiés pour éviter une révision anticipée des documents d'urbanisme préalable à la réalisation des ouvrages.

- Des enjeux de protections des biens : les forêts littorales ont pour objectif en région Aquitaine de stabiliser les sables et de limiter l'érosion éolienne :
  - o La dune non boisée : les milieux dunaires bénéficient d'une gestion régulière (Surveillance générale, suivi de la végétation, suivi des érosions...) et de travaux de génie écologique pour maintenir une couverture végétale dans ces espaces soumis aux agressions de la mer et des vents mais aussi à celles du public dans les secteurs touristiques. L'intensité des travaux est fonction des équipements et des milieux à protéger.  
Ces travaux résultent d'une mission d'intérêt général financée par le Ministère en Charge des Forêts. Cette mission d'intérêt général de stabilisation et d'entretien des dunes est confiée à l'ONF pour les dunes domaniales (article L221-4 du code forestier).
  - o La dune boisée : la forêt, sur toute la largeur du relief dunaire, assure, grâce à la couverture de son boisement, un rôle de stabilisation des sols sableux. Pour autant, malgré les travaux d'entretien dunaire et une gestion souple des dunes, les dunes bordières demeurent des milieux en évolution. Elles conservent un certain degré de mobilité, notamment dans les secteurs soumis à de fortes érosions marines du trait de côte. Ces milieux dunaires sont donc fragiles. Par ailleurs, ils constituent un paysage emblématique de la côte aquitaine dont l'intégrité doit être préservée.  
Aussi, dans les documents d'urbanisme, on veillera à proscrire toute construction nouvelle :
    - sur la Dune, en dehors du cas des postes MNS (structures modulaires et démontables), indispensables à la sécurité des plages ainsi que certains équipements légers liés à l'accueil du public.
    - en arrière immédiat des dunes, en dehors des équipements d'accueil du public et des concessions liées à l'accueil du public.

**Par ailleurs, les documents d'urbanisme devront prendre en compte les risques incendies ou tempêtes :** Les milieux forestiers sont soumis à différentes menaces ; on peut citer en particulier **les incendies, les tempêtes** et les risques sanitaires.

Le risque d'incendie est important dans ces forêts de pins maritimes ; les périodes à risques et les origines des incendies sont bien étudiées. C'est spécifiquement le cas des forêts domaniales littorales, très exposées, vu les enjeux forts liés à la fréquentation estivale, les forêts domaniales littorales étant le passage obligé des touristes pour rejoindre les plages.

Les outils de planification et d'urbanisme doivent veiller à **ne pas favoriser le développement d'un habitat diffus et interdire le mitage du massif forestier** ; ils doivent favoriser le développement des infrastructures indispensables à la protection du massif.

**Les documents d'urbanisme peuvent aussi définir une distance de construction par rapport à la forêt :** Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer **une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur** en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.




Cette contrainte d'urbanisme facilitera par ailleurs la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage en cas de création de lotissement ou de zones d'activité, en reportant la contrainte sur les terrains à urbaniser.

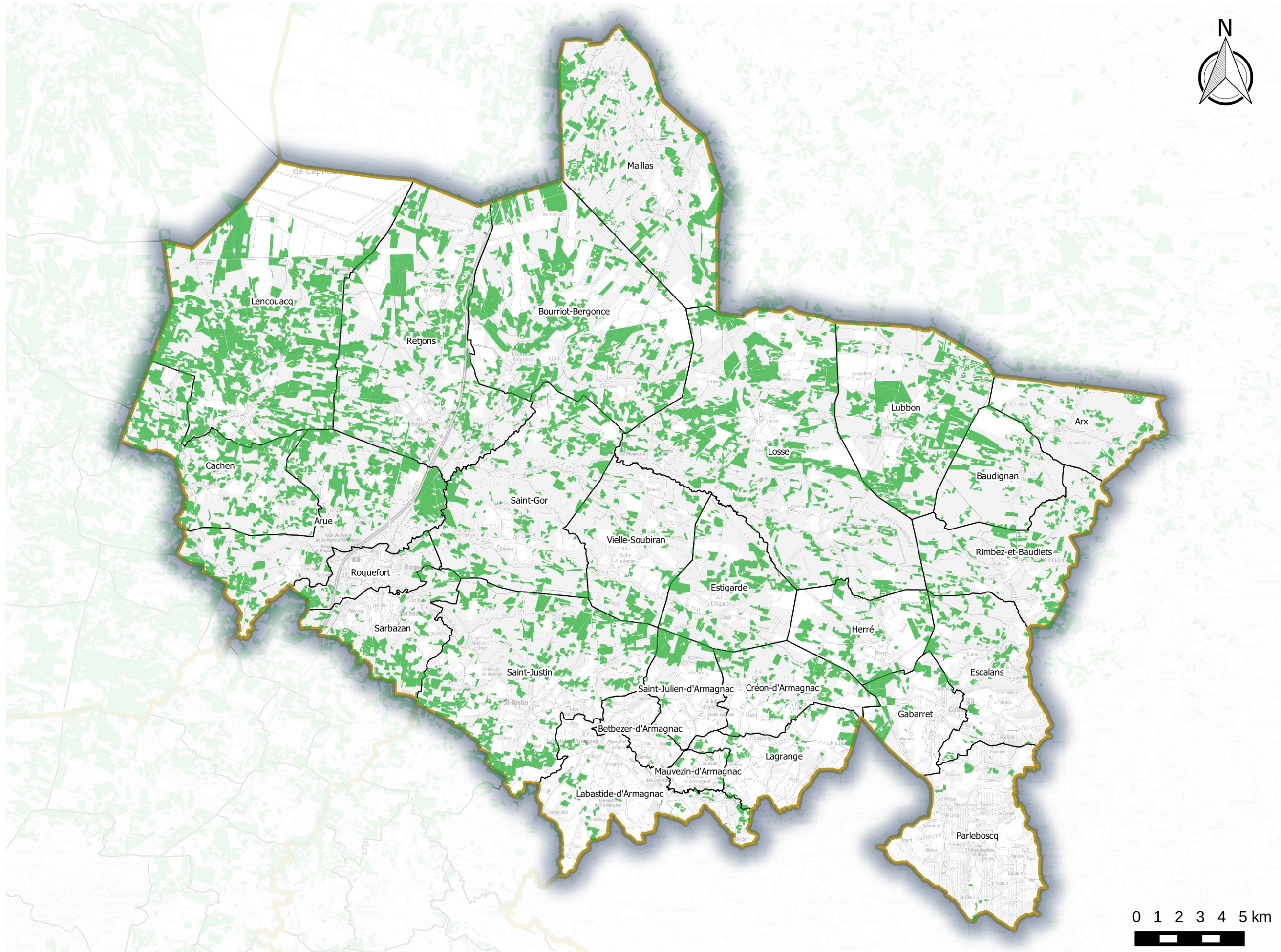
*Version 12-2021*

*Carte des parcelles aidées  
au titre du plan chablis*



**Légende:**

-  EPCI
-  Communes
-  Aides chablis



0 1 2 3 4 5 km

